- 1. Considère que les dispositions qui régissent actuellement la diffusion dans les Territoires sous tutelle des renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies sont en général insuffisantes et ont des effets limités;
- 2. Invite les Autorités administrantes à adresser au Secrétaire général, conformément à la résolution 36 (III) adoptée le 8 juillet 1948 par le Conseil de tutelle, leurs propositions sur les moyens (presse, radio, organisations non gouvernementales, syndicats, bibliothèques, institutions culturelles, religieuses et scolaires, instituteurs, missionnaires, etc.) de faire parvenir au grand public des Territoires sous tutelle des informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle;
- 3. Prie le Secrétaire général de commencer le plus tôt possible, en tenant compte des propositions que lui feraient parvenir les Autorités administrantes ou d'après sa propre connaissance des moyens d'information appropriés, ou en utilisant à la fois ces deux sources, à expédier directement une documentation d'information à l'intention du grand public des Territoires sous tutelle;
- 4. Demande au Secrétaire général de faire figurer, dans les rapports périodiques qu'il présente au Conseil de tutelle sur cette question, la liste des moyens de diffusion qu'il aura dressée conformément à la présente résolution.

471ème séance plénière, le 9 décembre 1953.

755 (VIII). Accession du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne à l'indépendance en 1960 au plus tard

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en vertu des dispositions de la résolution 289 A (IV) qu'elle a adoptée le 21 novembre 1949, le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne devra accéder à l'indépendance totale en 1960 au plus tard,

Consciente du fait qu'il faut, à cette fin, que le peuple somali soit préparé à se gouverner lui-même,

Considérant qu'il est du devoir tant de l'Organisation des Nations Unies que de l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures voulues pour l'exécution de cette décision,

- 1. Prend note avec satisfaction des efforts que l'Autorité administrante a faits en Somalie pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte et de l'Accord de tutelle;
- 2. Recommande à l'Autorité administrante, en consultation avec le Conseil consultatif, de continuer à prendre les mesures voulues pour préparer le peuple somali, d'une manière progressive, à accéder à l'indépendance totale et, à cette fin:
- a) De doter le Conseil territorial des pouvoirs d'un organe législatif, ses membres étant élus par la population au suffrage universel des adultes;
- b) De remettre progressivement l'administration de la Somalie aux mains des autochtones, à titre de mesure préparatoire indispensable à l'accession du Territoire à l'indépendance;
- c) De mettre au point, sans retard, un plan économique général pour le Territoire en tenant compte

- des recommandations de la Mission d'assistance technique des Nations Unies²² qui a été envoyée dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, en étudiant notamment les moyens de mettre en valeur les ressources économiques de base, comme celles de l'agriculture et de l'élevage, ainsi que la possibilité d'améliorer et de développer les industries existantes;
- d) De s'efforcer d'accroître les recettes afin d'équilibrer le budget le plus tôt possible et, à cet effet, de réduire au strict minimum les dépenses relatives à l'armée et à la police;
- e) De mettre à profit les ressources d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue du développement économique et de l'amélioration de la situation sociale et de l'enseignement dans le Territoire;
- f) D'intensifier les efforts tendant à augmenter le nombre des écoles publiques élémentaires et secondaires et à en améliorer la qualité; de hâter la formation de maîtres indigènes; d'entreprendre un programme d'éducation des masses, de s'attacher à la formation professionnelle, notamment en matière d'agronomie et d'art vétérinaire; et d'augmenter les facilités offertes aux étudiants pour continuer leurs études, en accordant aux Somalis un nombre de bourses suffisant pour leur permettre de faire des études spécialisées à l'étranger;
- g) De poursuivre l'étude de toute la législation spéciale concernant la Somalie qui, promulguée avant l'institution du régime de tutelle, est encore en vigueur, afin de reviser la législation jugée incompatible avec la lettre ou l'esprit de l'Accord de tutelle;
- 3. Recommande également aux Gouvernements de l'Italie et de l'Ethiopie de redoubler d'efforts pour résoudre une fois pour toutes et d'une manière juste, équitable et amicale, le problème de la frontière entre l'Etat éthiopien et le Territoire sous tutelle de la Somalie, de façon que cette question soit définitivement réglée avant la date fixée pour l'accession de la Somalie à l'indépendance;
- 4. Prie le Conseil consultatif de fournir, dans son rapport annuel, des renseignements précis sur la mise en œuvre de la présente résolution, ainsi que ses observations, commentaires ou suggestions concernant les moyens de donner suite aux recommandations contenues dans la résolution.

471ème séance plénière, le 9 décembre 1953.

756 (VIII). Rapport du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale

- 1. Prend acte du rapport du Conseil de tutelle pour la période allant du 4 décembre 1952 au 21 juillet 1953²⁸;
- 2. Recommande que le Conseil de tutelle, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et suggestions qui ont été formulées au cours de la discussion du rapport du Conseil à la huitième session de l'Assemblée générale.

471ème séance plénière, le 9 décembre 1953.

 ²² Publication des Nations Unies, No de vente: 1953.II.H.2.
28 Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 4.